



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » de Vitry-sur-Orne (57)

n° : F-044-17-P-0127

Décision du 17 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-17-P-0127 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » (PPRNmt), reçue de la direction départementale des territoires de Moselle le 12 septembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention à réviser :

- qui a fait l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral du 6 avril 1994 et dont la révision est envisagée afin de redéfinir l'aléa « mouvements de terrain » en tenant compte de glissements de terrain récents qui se sont produits dans deux communes limitrophes ;

- qui remplacera les deux zones du plan de prévention actuel (A : « inconstructible », B « constructible sous réserve ») par quatre zones (rouge, orange, jaune et blanche) en étendant de manière importante les zones concernées par l'aléa, tant en zone urbanisée qu'en zone naturelle ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, notamment :

- le périmètre couvert par le plan de prévention qui concerne une population d'un peu plus de 3 000 habitants avec une variation annuelle moyenne de +1,1%, l'habitat présent étant principalement de type pavillonnaire témoignant de la périurbanisation de la commune entre Thionville et Metz ;

- la localisation de la population sur un tiers du territoire communal, dans la partie sud-est, la plus proche de la rivière Orne, les deux tiers restants étant occupés, sur le plateau, par la forêt de Moyeuve-Grande, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II ;

- l'absence d'incidences prévisibles notables sur cette zone naturelle, le futur règlement du plan de prévention prévoyant notamment le maintien des terrains boisés dans les zones soumises à aléa fort et moyen afin de conserver le rôle de protection de la forêt sur des versants sensibles ;

- l'absence d'incidences prévisibles notables sur les autres enjeux environnementaux du territoire du fait de l'absence de travaux prévus par le plan ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » (PPRNmt), présentée par la direction départementale des territoires de Moselle, n° F-044-17-P-0127, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX